

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 21-14 CONCERNANT  
L'ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE ICCAT DE NAVIRES DE 20 MÈTRES OU PLUS DE LONGUEUR HORS-  
TOUT AUTORISÉS À OPÉRER DANS LA ZONE DE LA CONVENTION**

*RAPPELANT que l'ICCAT a adopté, lors de sa réunion de 2000, une Recommandation de l'ICCAT concernant l'immatriculation des bateaux pêchant des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention et l'échange d'information les concernant (Rec. 00-17) ;*

*RAPPELANT EN OUTRE que le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international (IPOA) visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU), que ce plan stipule que l'organisme régional de gestion des pêches (ORG) devrait prendre des mesures afin de renforcer et de développer des moyens novateurs, en conformité avec le droit international, tendant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU et notamment à établir des registres des navires habilités à pêcher et des registres de navires s'adonnant à la pêche IUU ;*

*RAPPELANT ÉGALEMENT que la Commission en 2002, a établi un Registre ICCAT de navires de 24 mètres ou plus de longueur hors-tout, et que, en 2009, la Commission a élargi la liste afin d'inclure tous les navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout ;*

*RECONNAISSANT qu'en 2017, l'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté la résolution A.1117(30), qui étend les critères d'éligibilité au numéro OMI à tous les navires de pêche in-bord motorisés, y compris ceux en bois, d'une longueur hors-tout égale ou supérieure à 12 mètres qui sont autorisés à être exploités en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon ;*

*RECONNAISSANT l'utilité et le caractère pratique de l'utilisation de numéros OMI comme identifiant unique des navires de pêche (UVI) ;*

*RECONNAISSANT EN OUTRE la valeur ajoutée de l'identification des navires actifs à des fins de surveillance et à des fins scientifiques ;*

*NOTANT le paragraphe 32 de la Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux (Rec. 16-01) et les paragraphes 67 et 68 de la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 24-05) établissant une liste partielle des navires actifs ;*

*RECONNAISSANT l'importance d'adapter la flottille de pêche aux stocks disponibles et aux possibilités de pêche afin d'éviter la surcapacité et de limiter le risque de surexploitation des stocks ; et*

*NOTANT que le paragraphe 14 de la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 24-05) appelle à adapter la capacité de pêche aux possibilités de pêche ;*

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDÉ CE QUI SUIT :**

1. La Commission devra établir et maintenir un registre ICCAT des navires de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (ci-après dénommés « grands navires de pêche » ou « LSFV ») habilités à pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention. Aux fins de la présente Recommandation, les LSFV ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des thonidés ou des espèces apparentées ou bien des espèces capturées en association avec ces espèces.
2. Chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif de l'ICCAT la liste de ses LSFV habilités à opérer dans la zone de la Convention. La liste initiale et les changements ultérieurs qui y seront apportés devront être soumis par voie électronique, dans un format fourni par le Secrétariat. Cette liste devra inclure l'information suivante :
  - Nom du navire, numéro d'immatriculation
  - Numéro OMI ou LR\*
  - Nom précédent (le cas échéant)
  - Pavillon précédent (le cas échéant)
  - Informations précédentes sur la radiation d'autres registres (le cas échéant)
  - Indicatif d'appel radio international (le cas échéant)
  - Type de navire, longueur et tonnes de jauge brute (TJB) ou, si possible, tonnage brut (TB)
  - Nom et adresse du ou des armateur(s) et opérateur(s)
  - Engin utilisé
  - Période autorisée pour la pêche et/ou le transbordement. Néanmoins, dans aucun cas, la période d'autorisation ne devra comprendre de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation de la liste au Secrétariat.

Le registre de l'ICCAT devra comporter tous les LSFV soumis aux termes de ce paragraphe.

3. Chaque CPC devra rapidement notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT tout ajout, toute suppression et/ou toute modification à apporter au registre de l'ICCAT au moment de la survenance de ces changements. Les périodes d'autorisation des modifications ou des ajouts à la liste ne devront pas comprendre de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation des changements au Secrétariat. Le Secrétariat devra radier du registre ICCAT de navires tout navire dont la période d'autorisation est arrivée à échéance.
4. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le registre de l'ICCAT et prendre les mesures visant à assurer la diffusion et la mise à disposition de ce registre par des moyens électroniques, y compris en le publiant sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
5. Les CPC de pavillon des navires figurant sur le registre devront :
  - a) autoriser leurs LSFV à opérer dans la zone de la Convention uniquement si elles sont en mesure de remplir, en ce qui concerne ces navires, les exigences et responsabilités prévues par la Convention et ses mesures de gestion et de conservation,
  - b) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs LSFV appliquent toutes les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT,

---

\*Tous les LSFV doivent obtenir un numéro OMI ou LR, à moins qu'une exception spécifiée au paragraphe 7 de la présente Recommandation ne s'applique.

- c) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT conservent à bord les certificats d'immatriculation des navires valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder,
  - d) garantir que leurs LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT n'ont aucun antécédent d'activités de pêche IUU ou que, si ces navires ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, ou après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs LSFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche IUU,
  - e) s'assurer, dans la mesure du possible, dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche de thonidés menées par des LSFV ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT dans la zone de la Convention, et
  - f) prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible, dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC de pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.
6. Les CPC de pavillon devront autoriser leurs LSFV commerciaux à opérer dans la zone de la Convention uniquement si le navire dispose d'un numéro OMI ou d'un numéro suivant la séquence de numérotation de sept chiffres attribué par IHS-Fairplay (numéro LR), le cas échéant. Les navires ne disposant pas de ce numéro ne devront pas être inclus dans le registre de l'ICCAT.
7. Le paragraphe 6 ne devra pas s'appliquer :
- a) aux LSFV ne pouvant pas obtenir de numéro OMI/LR, pour autant que la CPC de pavillon fournit une explication de son incapacité à obtenir un numéro OMI/LR dans sa communication d'informations conformément au paragraphe 2.
  - b) aux LSFV en bois qui ne sont pas autorisés à pêcher en haute mer, pour autant que la CPC de pavillon communique au Secrétariat les LSFV auxquels elle applique cette exception dans la communication d'informations conformément au paragraphe 2.
8. Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 5, y compris les mesures punitives et de sanction, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter les résultats pertinents de cet examen à la Commission lors de sa réunion annuelle. Après considération des rapports des CPC sur les résultats pertinents de ces examens, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC de pavillon des LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, de la part de ces navires, des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- 9.
- a) Les CPC devront prendre les mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement de thonidés et d'espèces apparentées et d'espèces capturées en association avec ces espèces par les LSFV ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT.
  - b) Pour assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant les espèces relevant des Programmes de documents statistiques :
    - i) Les CPC de pavillon, ou si le navire fait l'objet d'un accord d'affrètement, les CPC exportatrices, devront valider les documents statistiques uniquement pour les LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT,

- ii) Les CPC devront exiger que les espèces relevant des Programmes de documents statistiques capturées par des LSFV dans la zone de la Convention soient accompagnées, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, par des documents statistiques validés pour ces navires figurant sur le registre de l'ICCAT, et
  - iii) Les CPC importants des espèces relevant des Programmes de documents statistiques devront coopérer avec les États de pavillon des navires à l'effet de garantir que les documents statistiques ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas d'informations inexactes.
- 10. Chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT toute information factuelle montrant qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que des LSFV ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thonidés et d'espèces apparentées et d'espèces capturées en association avec ces espèces dans la zone de la Convention.
- 11.
  - a) Si un navire visé au paragraphe 10 arbore le pavillon d'une CPC, le Secrétaire exécutif devra demander à cette CPC de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le navire de capturer des thonidés ou des espèces apparentées dans la zone de la Convention.
  - b) Si le pavillon d'un navire visé au paragraphe 10 ne peut pas être déterminé ou est celui d'une Partie non contractante sans statut de coopérant, le Secrétaire exécutif devra compiler ces informations pour examen futur par la Commission.
- 12. Avant le 15 juillet de chaque année, chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif la liste des navires autorisés battant son pavillon qui ont réalisé des captures de thonidés et d'espèces thonières apparentées dans la zone de la Convention au cours de l'année civile précédente par le biais de ses données de tâche 1. Le Secrétariat devra publier cette liste de navires sur le site web de l'ICCAT conformément aux exigences de confidentialité indiquées par les CPC. Le Secrétaire exécutif devra également soumettre cette liste de navires au Comité d'application et au SCRS.
- 13. La *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 21-14) est abrogée et remplacée dans son intégralité par la présente Recommandation.